



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Nos réf. : NLC/MB
Affaire suivie par : Nathalie LE COZ
Tél : 02 98 76 50 65 - Fax : 02 98 76 59 77
nathalie.le-coz@finistere.gouv.fr

Quimper, le 15 mai 2018

Le Directeur départemental

à

Monsieur le maire

Place de la Mairie

29270 CARHAIX PLOUGUER

Objet : Arrêté préfectoral
PJ : 1 arrêté

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de l'arrêté préfectoral n° 2018117-0001 du 27 avril 2018 portant agrément à la société SARL LE VIDANGEUR BRETON pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,


Guillaume HOFFFLER

N° d'enregistrement	Rep	Info
Maire / DGS / DGA		✓
ad J. Plazéas		✓
and Y. Nédélec		✓
R. Quiniou		✓
FxA / C. Athur		✓
AG / F. Lancel	✓	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

Agrément n° 29-2018-04-64v

Arrêté portant agrément à la société
SARL LE VIDANGEUR BRETON
pour réaliser des travaux de vidange,
de transport et d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

— AP n° 2018117-0001

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présentée par la SARL LE VIDANGEUR BRETON, sise 7 rue Ferdinand Lancien à CARHAIX PLOUGUER, reçu complet le 29 mars 2018 ;
- VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 20 Avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les installations et les moyens mis en oeuvre par SARL LE VIDANGEUR BRETON pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

SARL LE VIDANGEUR BRETON, s 7 rue Ferdinand Lancien à 29 270 CARHAIX PLOUGUER (n° SIRET 451 566 210 00022), est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans allant du 20 Avril 2018 au 20 Avril 2028. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 3

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 3 500 m³/an.

ARTICLE 4

Les matières collectées seront éliminées dans les stations d'épuration des communes CHATEAULIN, sise au lieu-dit «Kerdour» et CARHAIX-PLOUGER, sise au lieu-dit «moulin Hezec».

ARTICLE 5

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

ARTICLE 6

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 7

Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ✓ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de CARHAIX-PLOUGER, la maire de CHATEAULIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

QUIMPER, le **27 AVR. 2018**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE